

## DEFIS CONTEMPORAINS DE LA GARANTIE DU DROIT DE L'HOMME A LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

**G. Harutunian** - Président de la CC de la RA d.ès sc. jur. professeur (rapport à la 15e conférence internationale d'Erevan consacrée au 15e anniversaire de la Constitution de la République d' Arménie)

Chers participants de la Conférence internationale!

Chers invités!

L'examen de l'Institut de requête individuel constitutionnel et les tendances contemporaines européennes de son développement sont particulièrement importants sous plusieurs aspects:

**premièrement**, les approches actuelles en Europe à cette question se différencient considérablement et peuvent être éventuellement divisées en trois groupes: a) la présence d'un système **complet** (Allemagne, Espagne, République Tchèque, Slovaquie, etc.) ; b) l'existence d'un système **limité** qui ne comprend que le cadre pour l'évaluation de la constitutionnalité des dispositions de la loi (la Fédération de Russie, la Pologne, l'Arménie et les autres.) ; d) **l'absence totale** de cette institution (la Lituanie, la Moldavie, etc.) Une telle situation exige dans l'ordre du jour de révéler et évaluer les grandes tendances du développement européen dans ce domaine et les décisions systémiques conformes aux critères juridiques européennes ;

**deuxièmement**, dans de nombreux pays européens, la voie principale de l'augmentation ultérieure de l'efficacité des systèmes nationaux de justice est la garantie de la primauté du droit, l'enracinement des mécanismes efficaces de la garantie, du respect et de la protection des droits de l'homme. Mais cela est impossible sans un respect crédible et intégral **des droits de l'homme à la justice constitutionnelle**;

**troisièmement**, l'efficacité de l'activité des institutions supranationales de la protection des droits de l'homme est aussi, en grande partie, conditionnée par le bon fonctionnement des systèmes nationaux. En premier lieu cela a trait à la Cour européenne des droits de l'homme. La présence d'une institution efficace des requêtes individuelles attribue au système national de la justice constitutionnelle de la qualité d'essentiellement nouvelle et peut essentiellement contribuer à réduire la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme, qui devient actuellement une tâche presque insurmontable et très complexe.

Il n'est pas moins important le fait que, grâce à des requêtes individuelles non seulement les droits d'une personne sont protégés, mais ***l'homme devient un participant efficace dans le processus de constitutionnalisation des relations sociales***, en réalisant dans un aspect déterminé l'exercice de son droit à la démocratie directe. Toute requête individuelle a également un intérêt significatif.

Bien que l'institut de la requête individuelle constitutionnelle est d'une importance capitale du point de vue de la protection des droits de l'homme et des libertés, mais son rôle et ses activités dans ce domaine peuvent être considérés comme efficace, - seul dans le cas où il est pleinement introduit et agit dans le cadre des procédures judiciaires nécessaires et suffisantes fonctionnelles et institutionnelles qui contribuent à l'efficacité de cette institution.

À cet égard, il convient de mentionner certaines estimations de la requête constitutionnelle à part entière.

Selon le juge de la Cour constitutionnelle d'Espagne, Rodriguez- Zapata Perez, tous qui veulent saisir la Cour de Strasbourg doivent s'adresser à la Cour constitutionnelle d'Espagne, qui assure une telle protection juridique qui prévient la probabilité de la

continuation du conflit persistant à Strasbourg. La Cour constitutionnelle, qui suit la jurisprudence de Strasbourg, annule les décisions judiciaires internes qui sont contraires à cette pratique, et empêche la poursuite de la contestation à Strasbourg.

Ancien président de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne Hans-Juergen Papier, au cours d'une visite officielle en Arménie, a évalué comme suit l'importance de l'institut de la requête individuelle instaurée en Allemagne, du point de vue de la contribution au mécanisme de la protection des droits de l'homme à la Cour européenne. Suite à la décision de la Cour constitutionnelle dans l'affaire Görgülü en Allemagne il est devenu possible aussi de contester sur la base des requêtes individuelles les violations du droit conventionnel ... Le résultat de cette nouvelle pratique, serait que la Cour constitutionnelle fédérale à l'avenir sera de plus en plus confrontés à des questions relatives à la Convention et les décisions de la Cour européenne. En conséquence, c'est une augmentation significative de l'influence de la Convention par rapport à la pratique antérieure.

Il convient de noter aussi l'avis du juge de la Cour européenne des droits de l'homme Zubanchich selon lequel «...l'État ayant la Cour constitutionnelle et bien connaissant la jurisprudence de la Cour européenne, est moins vulnérable à être dans le rôle d'Etat-réfractaire, surtout si la Constitution prévoit l'institut de la requête individuelle constitutionnelle. Les instituts de la requête individuelle constitutionnelle en Espagne et en Allemagne, donnent la possibilité aux Cours constitutionnelles d'examiner les requêtes relatives aux droits de l'homme avant jusqu'à ce qu'elles n'aient pas atteint la Cour européenne. En même temps, même les évolutions constitutionnelles similaires en permanence sont harmonisées avec la pratique de la Cour l'euro péenne. En d'autres termes, l'existence d'une requête constitutionnelle dans le système juridique de l'Etat ... est le meilleur moyen d'interaction, l'influence mutuelle du droit constitutionnel interne d'État et du droit de la Cour européenne. »<sup>1</sup>

Sans hésiter, nous pouvons généraliser, que les États dans lesquels fonctionne intégralement l'Institut de la requête constitutionnelle, ont un avantage prioritaire sur la question de garantie de la primauté du droit, ainsi que l'examen de ces requêtes permet de contrôler dans la pratique, tous les aspects du système de garanties, de sécurité et de protection des droits l'homme. Ainsi l'effet direct des droits constitutionnels est assuré et garanti.

Quels sont les principaux défis pour le fonctionnement d'un système complet et intégral de la requête constitutionnelle individuelle? À notre avis, ils concernent à la fois les décisions constitutionnelles et législatives et se rapportent aux:

1. la garantie des droits de l'homme à la justice constitutionnelle par l'institution de la requête constitutionnelle;
2. la garantie du contrôle de constitutionnalité de l'ensemble du système juridique moyennant cette institution;
3. l'amélioration de l'efficacité des procédures de la jurisprudence constitutionnelle sur les requêtes individuelles;
4. la garantie de la mise en œuvre complète et cohérente des décisions de la justice constitutionnelle sur la base des requête des citoyens.

**Le premier impératif** suggère qu'en l'absence totale ou partielle de l'institut de la requête constitutionnelle une contradiction apparaît entre les fonctions constitutionnelles et les pouvoirs de la Cour constitutionnelle. Les Cours constitutionnelles sont appelées à assurer la

---

<sup>1</sup> judge Zupancic/missions/ Relationship between constitutional law and the law of ECHR Bostjan M. Zupancic. Constitutional law and the jurisprudence of the European court of human rights.doc  
juge Zupancic / missions / Relations entre le droit constitutionnel et le droit de la CEDH Bostjan M Zupancic Droit constitutionnel et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.doc

primauté et l'effet direct de la Constitution. Les droits et libertés fondamentaux fixés dans la Constitution ont l'effet direct. Sans la garantie de l'action directe de ces droits il n'est pas possible garantir la suprématie de la Constitution. Se fondant sur cette nécessité, de plus en plus des pays essayent d'introduire une institution de la requête constitutionnelle individuelle, et dernièrement le dernier pas sérieux a été fait en France.

La meilleure preuve de ce qui précède peut aussi être l'expérience de notre pays. Avant l'introduction de l'Institut de la requête constitutionnel individuel en 2006 la Cour Constitutionnelle de la RA depuis 10 ans a examiné seulement 8 cas sur la constitutionnalité des normes de la loi. Au cours de 2006 et par la suite, la Cour presque tous les deux mois examine le même nombre de cas. En outre c'est seulement après 2008 dans les 31 cas des lois ont été déclarées inconstitutionnelles et invalides. En fait, une situation qualitativement nouvelle a été formée.

Nous croyons fermement que la création de l'État de droit est impossible sans garantie intégrale du droit de l'homme à la justice constitutionnelle, sans la participation active de l'homme et du citoyen dans la constitutionnalisation des relations publiques. À cet égard, l'enracinement de l'institut à part entière de la requête individuelle constitutionnelle n'a pas d'alternative, et sans celle-ci le système du contrôle constitutionnel judiciaire fait défaut, parce qu'il ne peut réaliser pleinement sa fonction essentielle de garantir la primauté de la Constitution. déficient

**Le second impératif** concerne le fait que tout acte juridique adopté par toute institution constitutionnelle, toute action ou inaction, violant les droits de l'homme, devraient être soumis à un contrôle constitutionnel sur la base de la requête individuelle constitutionnelle Ce sont essentiellement ces différences qui distinguent les modèles de l'Allemagne et de l'Espagne, ainsi qu'un certain nombre d'autres pays qui se représentent comme des systèmes complets.

En premier lieu il est indispensable d'enraciner une approche intégrale aux actes juridiques, dont sur la constitutionnalité desquels les citoyens peuvent faire appel à la Cour constitutionnelle. La justice constitutionnelle ne peut pas être complète si les requêtes constitutionnelles se limitent seulement par la constitutionnalité des dispositions de la loi. En particulier, les évolutions européennes des dernières décennies et l'expérience de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne indiquent que la garantie de l'action directe des droits constitutionnels n'est pas possible si tous les actes juridiques ne font pas l'objet d'un contrôle constitutionnel judiciaire. Ce sont les Cours constitutionnelles de l'Allemagne, de l'Espagne et d'un certain nombre d'autres pays dans le cadre de la justice constitutionnelle ont associé avec succès l'idée de protection des droits et des libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen du modèle américaine et le modèle de la justice constitutionnelle de Kelsen.

Il faut aussi souligner le fait, que la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne peut être saisie aussi par une requête individuelle contre les décisions du tribunal ce qui est l'un des gages de l'efficacité du système en question. Dans le cas où la requête contre la décision est confirmée, la Cour constitutionnelle fédérale déclare nulle et non avenue la décision du tribunal, et à l'épuisement de toutes les voies de requête, retourne l'affaire devant la juridiction compétente.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> À cet égard, il est à noter que les décisions des tribunaux sont soumises au contrôle constitutionnel et dans d'autres pays. En particulier, conformément au paragraphe 5 de l'article 130 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan selon les modalités prévues par la loi, chacun peut contester à la Cour constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan les actes normatifs des autorités législatives et exécutives, des collectivités territoriales, **les actes judiciaires** qui violent ses droits et libertés. Et conformément au paragraphe 1 de l'article 89 de la Constitution de la République de Géorgie, la Cour constitutionnelle géorgienne sur la base des requêtes des citoyens résolve les questions de la constitutionnalité **des actes normatifs** prévues par le deuxième chapitre de la Constitution géorgienne (qui peuvent également être les décisions judiciaires).

En outre, à notre avis, l'une des garanties importantes d'efficacité de l'activité de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne est également le règlement, consacré par l'article 90 (1) de la Loi sur la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, selon lequel toute personne qui affirme ***qu'un de ses droits fondamentaux ou l'un des droits consacrés par les articles 20 (4), 33, 38, 101, 103 et 104 ont été violés par autorité publique peut déposer une requête constitutionnelle***. Par conséquent, si une personne estime que l'État avait violé l'une de ses droits fondamentaux, il peut saisir la Cour constitutionnelle dans le cadre ***de tout acte*** du pouvoir public. L'absence d'une telle décision pourrait être un sérieux obstacle pour la mise œuvre de la disposition fondamentale de l'article 1 de la Loi fondamentale, en vertu de laquelle les droits fondamentaux qui y sont énoncés ont l'effet direct d'application. Les Constitutions d'un certain nombre d'autres pays ont également consacré ce principe, en soulignant que l'autorité est limitée par ces droits en tant que droit directement applicable. La Cour constitutionnelle, comme il a été déjà indiqué, ne peut pas garantir la suprématie de la Constitution, si elle ne garantit pas l'effet direct des droits. Et ceci est impossible de mettre en œuvre seul par l'évaluation de la constitutionnalité des actes juridiques. En parallèle à la constitutionnalisation des relations sociales, les questions de constitutionnalité des actions ou des omissions de toutes les institutions publiques deviennent plus importantes.

Il est indispensable d'ajouter qu'en Allemagne par la requête constitutionnel est vérifiée la constitutionnalité des lois, non seulement dans le cas, quand la requête est intentée contre une loi concrète, mais aussi dans le cas où la requête est déposée contre toute décision administrative ou judiciaire, où selon le requérant la loi appliquée est incompatible à la Constitution. À cet égard, l'article 95 (3) de la Loi sur la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne dispose que dans le cas où à la base de la décision invalidée est la loi incompatible à la Constitution, elle est abrogée.<sup>3</sup>

Compte tenu des circonstances présentées, nous pensons que la justice constitutionnelle peut fonctionner de manière plus intégrale et du point de vue de la protection des droits de l'homme de manière plus efficace, lorsque son objet fait aussi ***les décisions des tribunaux et les actions et omissions des institutions constitutionnelles***.

Une attention particulière doit être attribuée ***aux impératifs du troisième groupe***. Dans différents pays l'augmentation de l'efficacité de la procédure judiciaire constitutionnelle envisage des solutions différentes. Il s'agit de l'introduction d'un système efficace des filtres de réception des requêtes individuelles, le processus de préparation du cas à la procédure judiciaire, l'audience sur la procédure écrite ou orale, ainsi qu'à la procédure judiciaire et les exigences de la loi à la décision adoptée par la Cour constitutionnelle.

Maintenant, la question principale est de savoir à quel point la décision de la Cour constitutionnelle est dirigée vers l'avenir (liée au droit objectif) et à quel point elle garantit la restauration du droit constitutionnel violé (résolue la question du droit subjectif).

L'expérience de la Cour constitutionnelle de la RA témoigne que telles questions comme la réglementation législative précise du report de mise en vigueur des décisions de la Cour constitutionnelle et de leur effet rétroactif méritent l'attention et sont très importants. Dans ce sens, particulièrement méritent l'attention les réglementations juridiques de l'article 68 de la Loi sur la Cour constitutionnelle ".

***Nous sommes profondément convaincus que, lorsque la question de la constitutionnalité de l'acte normatif est l'objet d'un contrôle concret et la norme est***

---

<sup>3</sup> En outre, nous estimons qu'il est nécessaire de mentionner la disposition de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, selon laquelle, conformément aux dispositions du Code de la procédure pénale, un nouveau procès devrait commencer sur le verdict final de culpabilité fondée sur la loi reconnu non conforme à la Loi fondamentale ou déclarée nulle, ou sur l'interprétation de la loi reconnu non conforme à Loi fondamentale. Dans d'autres cas, les décisions finales, fondées sur la loi invalidée, restent inchangées. Ces décisions ne peuvent être mises en œuvre.

***reconnu anticonstitutionnelle, le fait de la révélation de nouvelles circonstances ne peut pas garantir la pleine protection des droits. La Cour constitutionnelle devrait avoir la compétence pour traiter la question de la réparation matérielle pour la violation du droit. Ce problème doit être résolu d'après la même logique selon laquelle sont résolues les saisines de la Cour de Strasbourg pour violation des droits conventionnels.***

Les décisions de la Cour constitutionnelle devraient avoir une telle place dans le système des actes juridiques, qui leur permettra de protéger plus efficacement l'ordre constitutionnel et les droits de l'homme. En particulier, ils ne doivent pas avoir une force juridique en dessous de la force juridique des lois. Par exemple, les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne (celles qui ont trait à la constitutionnalité des actes juridiques, notamment aussi dans les cas où à la suite de la requête individuelle la loi est déclarée conforme ou non conforme à la Loi fondamentale ou invalide) ont la force de la loi.<sup>4</sup> Dans le même temps, conformément à l'article 35 de la même Loi, la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne dans sa décision peut indiquer par qui elle devrait être mise en œuvre et, dans certains cas, elle peut également indiquer les méthodes de sa mise en œuvre.

Sous l'aspect de ce qui précède, nous considérons nécessaire de mentionner aussi la réglementation concernant la force juridique des décisions de la Cour constitutionnelle de la RA. En vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Loi de la RA "Sur les actes juridiques" les lois doivent être conformes à la Constitution et ne doivent pas contredire aux décisions de la Cour constitutionnelle de la RA. Ces dispositions sont également prévues par rapport aux autres actes juridiques, ce qui signifie qu'en vertu de la législation de l'Arménie, les décisions de la Cour constitutionnelle ont une force juridique plus élevées, que les lois. Toutefois, même si une telle règle existe cependant les contradictions entre les conséquences juridiques de la décision de la Cour constitutionnelle et les incidences juridiques de la loi adoptée sur la reconnaissance de l'invalidité des dispositions de la loi ne sont pas surmontées. Dans la pratique de la justice constitutionnelle, RA il y a des cas où la Cour constitutionnelle a déclaré une règle de droit inconstitutionnelle et invalide, et un an plus tard, l'Assemblée nationale en modifiant la loi à pris les dispositions sur la nullité des mêmes règles. Il semble que la règle nulle restait en vigueur. Ce gâchis législatif a des effets similaires dans l'application des lois qui ne correspondent pas aux principes fondamentaux de l'Etat du droit.

Dans certains pays, la législation régleme également les particularités de la mise en œuvre des décisions de la Cour constitutionnelle. Par exemple, l'article 80 de la Loi de la Fédération de Russie "Sur la Cour Constitutionnelle " fixe les responsabilités des organismes gouvernementaux et des fonctionnaires à mettre en conformité avec la Constitution et d'autres actes juridiques normatifs sur lesquels la Cour constitutionnelle a rendu les décisions. En particulier, en régulant aussi les délais de l'adoption ou de dépositions des projets des actes juridiques appropriées, les organes, s'acquittant de cette tâche, et d'autres particularités de cette question. Nous croyons que, en termes d'efficacité de la justice constitutionnelle il est opportun de consolider une réglementation législative plus détaillée, compte tenu les particularités de la mise en œuvre des décisions de la Cour constitutionnelle. Ceci est illustré dans le règlement précité de la Loi RF "Sur la Cour constitutionnelle".

Nous pensons qu'il convient d'attirer l'attention sur une situation où, dans le cadre d'une requête constitutionnelle normative, la Cour constitutionnelle n'est pas en mesure de s'adresser à la constitutionnalité de l'acte individuel, adopté en vertu de cette règle. Ce problème devient plus important lorsque la violation du droit constitutionnel du requérant

---

<sup>4</sup> L'article 31(2) de la Loi « Sur la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne »

n'est pas en raison de la constitutionnalité de l'acte contesté, mais d'un acte individuel adopté sur sa base.

Il est à noter que lorsque la Cour constitutionnelle déclare la norme contestée conforme à la Constitution dans un commentaire concret, ceci contribue au respect de l'acte normatif donné, cependant ce n'est pas efficace si les tribunaux de juridiction générale et des tribunaux administratifs ne suivent pas ce commentaire.

Nous croyons qu'il serait opportun d'adopter la législation appropriée pour fournir certaines mesures juridiques qui garantissent l'application effective du concept. En particulier, cette tâche peut contribuer à consolider dans la législation l'obligation que les tribunaux de compétence générale doivent être guidés par les positions juridiques de la Cour constitutionnelle.

Du point de vue de la protection et du rétablissement des droits du requérant concret soulève également la question de la nécessité de révision de l'acte judiciaire à l'égard du requérant, fondée sur la décision de la Cour constitutionnelle, en utilisant l'approche ci-dessus. En règle générale, la décision de la Cour constitutionnelle est la base de la révision d'un acte judiciaire rendu contre le requérant dans le cas, lorsque la norme a été déclarée inconstitutionnelle. Par conséquent, l'efficacité de l'approche ci-dessus en termes de la protection des droits d'un requérant concret peut être assuré, lorsque l'acte judiciaire prononcé à l'encontre du requérant sera révisé aussi dans le cas, où la norme bien que a été reconnu conforme à la Constitution, tout de même a été appliqué à l'encontre du requérant non dans l'interprétation, dans laquelle la Cour constitutionnelle a déclaré cette norme conforme à la Constitution. Actuellement, les cours constitutionnelles de certains pays, comme l'Allemagne, la Lettonie, l'Arménie et d'autres ont formé une telle pratique quand la norme de l'acte juridique est reconnu constitutionnelle dans le cadre des positions juridiques exprimées par la Cour constitutionnelle dans la présente décision.

***Autrement dit, si la Cour constitutionnelle déclare la norme constitutionnelle dans le cadre des positions juridiques exprimées par lui dans la présente décision, cette décision devrait donner lieu à de nouvelles circonstances et la possibilité de la révision de l'affaire en vertu de ces positions.***

Pour accroître l'efficacité de l'institut de nouvelles circonstances beaucoup plus doit être fait, surtout dans les pays de la jeune démocratie. Pour un requérant concret la décision de la Cour constitutionnelle prend la valeur seulement dans la mesure où il apparaît une circonstance nouvelle pour la révision de son cas.

Dans la pratique, on constate les situations étranges où à la suite de cet examen, en règle générale, un acte judiciaire est énoncé presque à l'identique, mais sans l'article, qui a été jugée inconstitutionnelle et nulle. Naturellement, dans de telles circonstances soulève plusieurs questions. En particulier, cela signifie que l'application d'une règle par la cour de justice, comment les tribunaux comprennent et réalisent le principe fondamental de l'Etat de droit, en vertu de laquelle les droits constitutionnels s'appliquent directement, ce qui signifie la révision d'un acte judiciaire, etc.? La pratique judiciaire montre que ces questions devraient faire l'objet d'une meilleure réglementation juridique.

Tout d'abord, à notre avis, il faut considérer que l'institution d'une requête individuelle peut être efficace seul dans le cas où elle assure une protection complète des droits de l'homme. Par conséquent, la position générale des Etats sur la question abordée doit être ciblée ***pour le renforcement du système de la révision effective des actes judiciaires*** sur la base des décisions pertinentes de la Cour constitutionnelle.

Je vous remercie de votre attention.